

Direction générale
des collectivités locales

Secrétariat du Conseil Supérieur
de la fonction publique territoriale

CONSEIL SUPERIEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**_*_*_*_*_*_

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE PLENIERE DU 8 OCTOBRE 2014

2014 – 9

ASSEMBLEE PLENIERE DU 8 OCTOBRE 2014

M. PHILIPPE LAURENT, PRESIDENT.

LES MEMBRES TITULAIRES :

- M. LEROY, ADJOINT AU MAIRE DE MOUSSY-LE-NEUF (77)
- M. BOUQUET, MAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (51)
- M. PEUMERY, MAIRE DE ROCQUENCOURT (78)
- M. MESMIN,
- M. TOUSAINT,
- M. DURAIN, SENATEUR DE LA SAONE-ET-LOIRE (71)
- M. GUEDON, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAYENNE(53)
- M. DE CARLOS (CGT)
- M. BOSC (CGT)
- M. POGNON (CGT)
- M. JOSSELIN (CGT)
- MME LE CALONNEC (CFDT)
- MME MARCHETTI (CFDT)
- MME BERTHOU (CFDT)
- M. LAURENCY (FO)
- M. PIROT (FO)
- M. BRIDE (FO)
- MME PUJOL (FO)
- M. KESSLER (FA/FPT)
- M. HELMRICH (UNSA)
- M. VANNET (CFTC)

LES MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. HAIGRON, CONSEILLER MUNICIPAL DE VERN-SUR-SEICHE
- M. GHERSA (CGT)
- M. MALLARD (CGT)
- M. DORN (CGT)
- MME SAUVAGE (CFDT)
- M. CAMPAGNOLO (UNSA)

LES MEMBRES EXPERTS :

- MME SARAH MEYER : EXPERTE (CGT)
- MME GILBERTE CANOINE : EXPERTE (FA/FPT)

EXCUSES :

- M. PORTELLI, SENATEUR MAIRE D'ERMONT (95)
- M.LACHAUD, CONSEILLER MUNICIPAL DE NIMES (30)
- MME DESPRES, CONSEILLERE MUNICIPALE DE CHOISY-LE-ROI (94)
- MME BERTHOU (CFDT)

AVAIENT DONNE PROCURATION :

- M. PORTELLI (ATTRIBUEE A M. LAURENT)
- M. LACHAUD (ATTRIBUEE A M. GUEDON)
- MME DESPRES (ATTRIBUEE A M. MESMIN)
- M. COUDERC (ATTRIBUEE A M. LEROY)
- MME BERTHOU (ATTRIBUEE A MME LE CALONNEC)
- M. COLLIGNON (ATTRIBUEE A M. KESSLER)
- M. PIROT (ATTRIBUEE A M. LAURENCY)

AUTRES PRESENTS :

- M. MORVAN, DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES,
- M. BOURRON, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES,
- M. PEYREL, SOUS-DIRECTEUR DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- MME REINER, ADJOINTE AU SOUS-DIRECTEUR DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- MME ROHNER – DGCL
- MME PERRIN - DGCL
- M. CUPIT – DGCL
- M. MASSIMI, DIRECTEUR GENERAL DU CSFPT,
- MME AMARAL-VACHEZ – CSFPT
- MME THOMAS – CSFPT
- M. MEURICE – CSFPT
- MME GRESSET – CSFPT
- M. TOUSAINT - CSFPT

SOMMAIRE

- **TEXTE N° 1 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985 RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (DECRET EN CONSEIL D'ETAT)**

- **TEXTE N° 2 : PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATION DE STATUTS PARTICULIERS DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET FIXANT DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES A LA PROPORTION MINIMALE DE QUARANTE POUR CENT DE CHAQUE SEXE POUR LA CONSTITUTION DES JURYS ET COMITES DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT OU LA PROMOTION (DECRET EN CONSEIL D'ETAT)**

- **TEXTE N° 3 : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS DE PREVENTION, DES CONSEILLERS DE PREVENTION ET DES AGENTS CHARGES DES FONCTIONS D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE.**

PV adopté à l'assemblée plénière du CSFPT du 15 avril 2015

La séance est ouverte à 10h22 sous la présidence de M. Laurent.

M. LAURENT : M. le directeur général va nous rejoindre dans un instant. Mais nous avons le plaisir d'avoir son adjoint, M. BOURRON.

Avant d'ouvrir nos travaux, je félicite notre collègue Jérôme DURAIN qui vient de rentrer au Sénat.

Nous espérons que la présence et l'expérience acquise au sein du Conseil supérieur lui sera utile au Sénat où la fonction publique territoriale devra être à la fois défendue et promue.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée plénière du 12 mars 2014.

(Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

Texte n°1 - Projet de décret modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'Etat)

M. LAURENT : Je donne la parole à M. VANNET, membre de la formation spécialisée n° 5.

M. VANNET (CFTC) :

Ce projet de décret porte principalement sur l'accueil au sein des services de médecine de prévention de collaborateurs médecins ; la possibilité de saisine de l'agent chargé des fonctions d'inspection en l'absence de réunion du CHSCT sur une période d'au moins neuf mois ; et apporte des précisions sur les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des CHSCT.

En outre, le rétablissement de l'alinéa sur le service de médecine du centre de gestion permet de mettre le texte en conformité avec la base légale.

Parmi les 5 amendements déposés, l'un porte sur l'accueil des collaborateurs médecins au sein des services de médecine de prévention. Bien que les missions ne soient pas totalement différentes entre la médecine du travail et celle de prévention, une disposition plus spécifique à la fonction publique territoriale serait plus adaptée. Cet amendement permettrait notamment d'encadrer *a minima* les missions des collaborateurs médecins en les limitant au périmètre d'intervention des médecins de prévention.

Plusieurs amendements portent sur les règles relatives au fonctionnement des CHSCT : le nombre de réunions minimal annuel, la durée de la période à partir de laquelle une voie de recours

peut être introduite par les représentants du personnel, via l'agent chargé des fonctions d'inspection, jugée trop longue.

Concernant la désignation des membres du CHSCT, un amendement vise à clarifier la notion de délai imparti.

Quant aux règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail, un registre dédié est ouvert dans chaque service, il est proposé de le coter afin de limiter les risques de disparition des observations et suggestions des agents.

M. LAURENT : Avant de passer à l'examen des amendements, y a-t-il des déclarations liminaires ?

Nous examinons les amendements.

- Amendement n°1 déposé par la CGT à l'article 3 alinéa 1.

M DE CARLOS (CGT) : Il s'agit de s'assurer que le registre qui se trouve dans chaque service ne soit pas détérioré et que des éléments importants permettant l'analyse des risques des situations professionnelles disparaissent. Il est donc proposé d'ajouter le mot « coté ».

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. BOURRON : La démarche est intéressante. Mais vous souhaitez modifier un article qui n'est pas dans le décret. Toutefois, nous retenons la proposition et nous vous proposons de l'évoquer devant le Conseil d'Etat pour préciser cette question de sécurité juridique. Mais nous ne pouvons pas donner suite directement à cet amendement portant sur un article qui n'est pas modifié par le décret.

M. LAURENT : Je vous propose de passer au vote sur cet amendement afin de renforcer votre demande au Conseil d'Etat.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1: avis favorable du Conseil.

- Amendement n°2 déposé par Madame Gibert à l'article 3.

M. LEROY : Il s'agit d'éviter, d'une part, la confusion avec les missions des médecins agréés, notamment concernant la vérification de l'aptitude et, d'autre part, d'encadrer a minima les missions des collaborateurs médecins en les limitant au périmètre d'intervention des médecins de prévention. La proposition d'amendement est la suivante : « Annule et remplace : « Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article 11, un alinéa ainsi rédigé : Le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues aux articles R.4623-25 et R.4623-25-2

du code du travail. Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin de prévention qui l'encadre, dans le respect des dispositions du présent décret. Dans ce cas, les avis rendus au titre de l'article 11-2 alinéa 2 sont pris par le médecin de prévention sur le rapport du collaborateur médecin ».

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. BOURRON : La rédaction proposée pose une difficulté. Nous vous rejoignons sur le fait que nous ne pouvons pas reprendre la totalité des alinéas du R.4623-25-1 puisque deux alinéas sur trois ne s'appliquent pas avec l'organisation de la médecine du travail dans la fonction publique en deux médecines, médecine agréée pour l'aptitude et médecine de prévention. En revanche, nous souhaitons préserver la référence au premier alinéa dans la mesure où il pose le principe de l'encadrement du collaborateur médecin par le médecin qualifié en médecine du travail.

Nous pourrions reprendre votre proposition d'amendement, mais en insérant le renvoi au premier alinéa du R.4623-25-1. C'est simplement une précision pour éviter qu'il nous manque un renvoi utile.

Je précise, par ailleurs, que ce renvoi a été déjà validé par la section de l'administration du Conseil d'Etat lors de l'examen du même projet de texte pour la fonction publique de l'Etat.

M. LAURENT : Merci. Nous sommes d'accord. Nous retirons l'amendement, compte tenu de ce que vous précisez.

- Amendement n°3 déposé par la CFDT sur l'article 32 du texte en vigueur.

Mme SAUVAGE (CFDT) : Je signale que nous avons d'abord présenté un amendement sur le projet de décret, pour respecter les formes. Mais il nous a été suggéré de le présenter sur le texte en vigueur. Nous tenons à votre disposition le premier amendement préparé qui consistait à ajouter un article entre le 2 et le 3 pour supprimer un alinéa dans l'article 32 du texte en vigueur, qui mentionne le délai imparti à deux reprises, ce qui rendait ambiguë la lecture du nouvel article 32-1.

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. BOURRON : Là aussi, ce sujet est compliqué car deux délais dans deux alinéas parlent de la même chose. Un alinéa prévoit que c'est un mois et l'autre prévoit que c'est l'autorité territoriale qui fixe le délai. En fait, elle fixe le délai dans la limite d'un mois maximum.

Nous avons bien vu cette difficulté. Il nous semble nécessaire quand même, en termes d'articulation, de conserver le renvoi à ce délai mentionné à l'alinéa 5 de l'article 32. Nous vous proposons donc la rédaction suivante à l'article 32-1: « Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 32, tout ou partie des représentants du personnel (...) ». Cela signifie un renvoi au bon alinéa et au bon délai. C'est l'autorité territoriale qui fixe un délai, mais ce délai ne peut excéder un mois.

Nous reviendrons peut-être devant le Conseil d'Etat pour repréciser ce point. Mais c'est bien aujourd'hui le droit applicable et nous faisons ce renvoi pour le reconfirmer.

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Notre proposition avait l'avantage de la simplicité puisque c'était un mois pour tout le monde. S'il faut laisser le pouvoir à l'autorité territoriale d'éventuellement refuser, ce ne sera pas un mois mais trois semaines. Franchement, il serait plus équitable de déterminer un délai maximum d'un mois. C'était vraiment une mesure de simplification.

M. BOURRON : Le problème c'est que l'article 32, où figure cette disposition sur le délai d'un mois maximum qui peut être réduit dans l'arrêté par l'autorité territoriale, n'est pas modifié par le décret. Aussi nous ne pouvons pas revenir dessus. C'est pour cette raison que nous souhaitons surtout une bonne coordination. Mais le droit applicable aujourd'hui, l'article 32, prévoit que c'est le délai d'un mois maximum qui peut « être réduit ». Un mois maximum, cela ne fixe pas le délai précis qui peut être réduit par l'autorité territoriale, peut-être à trois semaines comme vous l'indiquiez.

Je vous rejoins sur le fait que ce n'est pas limpide. Nous pouvons essayer de reposer cette question de la réécriture plus large, dans l'esprit de ce que vous indiquez sur cette problématique de délai aux articles 32 et 32-1.

M. LAURENT : Vous retirez l'amendement compte tenu de ce qui vient d'être évoqué?

Mme LE CALONNEC (CFDT) : A moins qu'il faille un vote pour renforcer notre demande.

M. LAURENT : Nous procédons au vote sur cet amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°3: avis favorable du Conseil.

- Amendement n° 4 déposé par la CGT sur l'article 58 du texte en vigueur.

M. DE CARLOS (CGT) : Il s'agit de réunir le CHSCT quatre fois dans l'année au minimum, compte tenu d'un certain nombre de procédures, mais aussi de documents obligatoires dont nous souhaitons qu'ils soient vraiment présentés dans le cadre du CHSCT. Les risques psychosociaux, les questions de maladies professionnelles, d'accidents sont de plus en plus préoccupants dans la fonction publique territoriale. Nous notons d'ailleurs l'effort par le Gouvernement, lors de la signature de l'accord du 20 novembre, d'avoir exprimé la nécessité de les considérer dans la fonction publique d'une manière générale. Pour nous, la réunion au moins quatre fois par an du CHSCT sera un signe de sérieux et de qualité donnée à cette instance essentielle pour la qualité et la santé des fonctionnaires dans la fonction publique territoriale.

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. BOURRON : Nous avons la même difficulté que pour le premier amendement parce que le décret qui vous est soumis ne porte pas sur ces questions. Nous sommes sur un problème de procédure. Nous ne pouvons pas le prendre en compte.

Par ailleurs, sur le fond, aujourd'hui, ce sont trois réunions minimum. Cependant, un certain nombre de possibilités de le réunir plus souvent existe, y compris par son président pour tout accident mettant en cause l'hygiène, la sécurité ayant pu entraîner des conséquences graves.

Sur les comités techniques, nous n'avons que deux séances minimum par an. Trois n'est pas un chiffre qui est substantiellement inférieur à ce que l'on connaît aujourd'hui pour les autres types de comités.

M. DE CARLOS (CGT) : La CGT souhaiterait répondre sur les trois arguments avancés.

Bien entendu, si le comité technique peut se réunir au minimum deux fois dans l'année, trois fois c'est mieux pour le CHS. Mais ce qui importe, c'est la nécessité de pouvoir octroyer à ces instances la possibilité de traiter la question des organisations. Ce sera un élément important dans les prochaines années. De toute façon, nous serons amenés à revoir ce décret.

Concernant votre argument sur la possibilité de réunir le CHS d'autres fois, les autorités territoriales utilisent aujourd'hui davantage le format des réunions thématiques ou des réunions concernant une nouvelle organisation et l'incidence potentielle sur la santé. Il n'y a pas besoin du CHS pour cela. Cela n'apparaît d'ailleurs pas dans le décret, permettant ainsi une certaine souplesse pour les collectivités d'organiser des réunions thématiques d'actions

de prévention sur un sujet déterminé. Effectivement, cela ne fait pas l'objet du décret. Là, il s'agit davantage de la présentation des documents formels, le document unique et le plan de prévention, qui ont une incidence cruciale dans la prise en compte des risques. Ces documents devraient d'ailleurs être budgétés et le sont très rarement. Nous pouvons nous poser la question de l'efficacité du plan de prévention annuel dans le cadre des CHS. Il y a aussi la question de voir d'une manière formelle le médecin du travail, acteur important de prévention. Nous ne les voyons pas dans ce cadre-là, compte tenu de leur charge de travail.

Enfin, vous avancez que l'on dépose des amendements sur des articles que le Gouvernement ne propose pas. Je me tourne vers M. MORVAN et M. le Président. Si les organisations syndicales déposent des amendements sur des articles que le Gouvernement ne propose pas, il faudrait quand même que l'on ait plus de clarté sur le sujet. Sur la loi de réforme territoriale, nous avons porté des amendements sur des articles qui ne concernaient pas les personnels au premier abord, mais ensuite vous en étiez d'accord. Les questions que nous soulevons concernent bien les situations de tous les personnels, le Conseil supérieur a donc vocation à traiter de ces questions.

M. MORVAN : Bonjour à toutes et à tous. Je suis désolé de ce retard. J'espère que vous me le pardonneriez.

Il est vrai que j'avais accepté à quelques reprises que l'on puisse aller bien au-delà de ce que prévoient les textes en vigueur. C'est normal dans le cadre d'un bon dialogue entre nous.

Sur ce sujet-là, nous présentons un projet de décret, ce qui diffère des projets de loi ou des textes d'orientation, etc. Nous pouvons voter sur l'amendement si le président le souhaite, mais nous considérons qu'il est irrecevable.

Sur le fond, j'ai toujours réuni les CHS beaucoup plus que trois fois par an lorsque j'étais DGS. Trois fois est un plancher. Je vous laisse décider ce que vous voulez sur le vote.

Je maintiens l'argumentation.

M. LAURENT : Je partage l'analyse du directeur général. Lorsque nous avons travaillé sur le projet de loi MAPTAM, nous étions quand même saisis dans le cadre du projet de loi global même si nous étions saisis des dispositions concernant la fonction publique territoriale. Là, c'est plus restreint et plus formel. Sinon, on pourrait très bien aussi reprendre toute une série de textes.

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Ce débat sur la procédure n'est tout de même pas insignifiant. Là, nous sommes sur un décret qui modifie un décret.

Nous ne pouvons pas regarder uniquement le dernier alinéa de l'article 32-1, mais tout l'article 32. De la même façon, la CGT s'est interrogée sur l'article 58 et a regardé tout l'article 58. En matière de CHSCT, il est normal que nous regardions un ensemble de dispositions. Le fait de nous contraindre à n'amender que les modifications proposées restreint énormément nos possibilités.

M. LAURENT : A ce moment-là, nous pouvons aussi reprendre tous les textes et proposer des amendements sur un autre texte.

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Je suis restée dans mon argumentation très raisonnable. Il s'agit de modifier un projet de décret. Nous analysons le décret en vigueur, pas les autres décrets, pas la loi, rien d'autre. Il est proposé de modifier un décret. Permettez-nous d'aller regarder le décret, et encore nous nous sommes limités ainsi que la CGT aux articles modifiés.

M. LEROY : J'avais juste fait remarquer en formation spécialisée que trois séances par an, cela fait premier trimestre, deuxième trimestre et quatrième trimestre, ce qui neutralise éventuellement le troisième trimestre qui est un peu compliqué puisqu'il est pendant les vacances.

M. LAURENT : C'est la raison pour laquelle nous faisons souvent trois réunions.

M. DE CARLOS (CGT) : Chacun aimera remarquer, Monsieur LEROY, que les accidents se passent aussi pendant les vacances.

M. LEROY : S'il faut en faire un, nous le ferons.

M. LAURENT : Pour trancher l'affaire et pour montrer quelle est la volonté majoritaire du Conseil supérieur, nous allons voter sur cet amendement mais le Gouvernement n'y est pas favorable pour des raisons notamment de procédure. Si le vote est favorable, il sera assimilé à un souhait ou un vœu du Conseil supérieur pour l'avenir et sera enregistré tel quel. Vous pourrez, si vous en êtes d'accord, proposer cette adaptation au Conseil d'Etat.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°4: avis favorable du Conseil.

- Amendement n°5 déposé par les organisations syndicales de la FS4 à l'article 5 alinéa 2.

M. DE CARLOS (CGT) : Cet amendement porte sur le délai des neuf mois. Nous souhaitons réduire le délai à six mois car nous considérons que neuf mois est une période trop longue pour réunir le CHS.

M. LAURENT : Je laisse le Gouvernement donner son avis.

M. MORVAN : Très franchement, à titre personnel, ceci ne me gênerait pas, mais la modification de l'article 5 est une application du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux signé le 22 octobre 2013 qui prévoit un délai de neuf mois. Ce délai a été négocié entre tous les acteurs qui ont signé ce protocole. Nous ne pouvons pas modifier ce qui a été adopté dans le protocole.

C'est d'ailleurs ce qu'a répondu la DGAFP à une même demande lors de l'examen du texte par le CSFPE en juin 2014.

M. BRIDE (FO) : A ce propos, je tiens à préciser que FO n'a pas signé ce protocole.

M. DE CARLOS (CGT) : Je note que la cohérence est des deux côtés.

Vous avez remarqué que c'est un amendement de toutes les organisations syndicales et que les protocoles sont signés. Vous êtes pour le protocole, rien que le protocole. Par contre, nous savons que parfois lorsque nous signons des protocoles, des sujets pas forcément arrêtés posent encore question. Comme quoi, nous sommes aussi capables de modifier des positions en faveur de la fonction publique.

M. LAURENT : Je propose de mettre aux voix s'il n'y a pas d'autres interventions sur cet amendement.

A titre personnel je m'abstiendrai, parce que je suis aussi signataire du protocole. Mais je suis d'accord sur l'idée des six mois et que neuf mois c'est trop long.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°5: avis favorable du Conseil.

M. LAURENT : Nous mettons maintenant aux voix l'ensemble du texte

Il est procédé au vote à main levée sur le texte : avis favorable à l'unanimité du Conseil.

Texte n°2 - Projet de décret portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe pour la constitution des jurys et comités de sélection pour le recrutement ou la promotion (décret en Conseil d'Etat)

M. LAURENT : Je donne la parole à M. LAURENCY, membre de la formation spécialisée n° 2.

M.LAURENCY (FO) :

La problématique liée à ce texte a été au préalable travaillée au cours de plusieurs réunions organisés au sein du groupe de travail sur les concours, placé auprès de la formation spécialisée n°2 du Conseil supérieur.

Ce projet de décret vise à déterminer les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe édictée au premier alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012.

Les débats ont fait ressortir un certain nombre d'interrogations, notamment de la part de Muriel GIBERT, qui a souhaité que l'exigence de proportion minimale de représentants de chaque sexe ne s'applique pas aux membres du jury dont le choix ne relève pas directement de l'autorité organisatrice.

De même, la CGT a déposé pour chacun des quatorze premiers articles un amendement proposant de réduire la proposition de dérogation à l'exigence de parité à trois ans, soit jusqu'en 2017.

En outre, les organisations syndicales de la formation spécialisée n°2 ont émis le vœu que le rapport - mentionné à l'article 2 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 - recensant les dérogations et leurs motivations à la proportion minimale des jurys soit présenté au CSFPT avant sa présentation devant la formation spécialisée relative à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique.

Au total, ce sont 15 amendements qui ont été déposés sur ce projet de décret.

M. LAURENT : Merci, 14 amendements ont été déposés par la CGT à chacun des articles, un amendement déposé par Mme GIBERT et ensuite un vœu déposé par l'ensemble des organisations syndicales de la FS 2.

Je vous propose de commencer par l'amendement de Mme GIBERT présenté par M. LEROY.

Amendement n°1 déposé par Mme GIBERT d'ajouter un article

M. LEROY : Dans les jurys, un certain nombre de membres nous sont imposés d'une manière ou d'une autre. On a, par exemple, un représentant de la catégorie professionnelle dans certains jurys de concours, on a le représentant du C.N.F.P.T. dans certains aussi et on a parfois le représentant de l'administration spécifique, exemple pour les concours de police municipale.

Nous ne sommes pas maîtres du genre. Je suis désolé de le dire comme cela : ils nous sont imposés. Il est proposé que cette exigence d'une proportion minimale de personnes de chaque sexe ne s'applique pas aux membres du jury dont le choix ne relève pas directement de l'autorité organisatrice. Il est proposé d'ajouter un article 1: « *La composition du jury tel que prévu à l'article 17-II du présent décret, à l'exception des membres prévus à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 84 et de ceux dont le choix n'appartient pas directement à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Des dispositions dérogatoires à cette proportion minimale peuvent être fixées par les statuts particuliers* ».

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. MORVAN : L'introduction d'une dérogation générale portant sur une partie des membres du jury, en l'occurrence ceux désignés par un organisme extérieur à l'autorité organisatrice des concours ou de l'examen, va à l'encontre de la loi et de son esprit qui est de limiter au maximum les dérogations. En effet, je vous rappelle que l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 définissant la proportion minimale de représentation équilibrée dispose dans son alinéa 2 que des dispositions dérogatoires à cette proportion peuvent être fixées dans les statuts particuliers si certaines conditions sont établies, à savoir, soit les contraintes de recrutement, soit des besoins propres à certains cadres d'emplois ou corps.

La loi du 12 mars 2012 ne donne pas la possibilité d'établir, dans un texte autre que statutaire, une dérogation à l'application de la représentation équilibrée, même si effectivement, c'est bien pour tenir compte des difficultés relatives à des tirages au sort de membres de jurys de concours organisés pour les cadres d'emplois composés quasi exclusivement d'un genre, que la loi a prévu des dispositions dérogatoires. De ce fait, c'est presque une dérogation législative que vous présentez et pas une dérogation réglementaire. Je ne peux donc pas émettre un avis favorable à votre amendement.

M. LEROY : Nous allons forcément vers certains problèmes. Le C.N.F.P.T. va désigner un membre qui va perturber la représentation.

M. MORVAN : Je sais bien qu'il est difficile d'introduire cette représentation équilibrée mais c'est notre choix.

M. LAURENT : Cela ne va pas être facile.

M. POGNON (CGT) : La présentation de l'amendement n'est pas tout à fait la même que lors des débats de la formation spécialisée. L'argumentaire était que certaines personnes ne pouvaient pas siéger au dernier moment dans les jurys et que cela déséquilibrait la composition des jurys.

Je voulais rappeler que la CGT est favorable à la parité stricte, 50/50. Nous sommes opposés aux dérogations.

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Je me garderais bien d'intervenir sur le fond mais sur la forme. Cet amendement est-il plus recevable que les amendements que nous avons déposés sur le texte précédent vu qu'il touche à l'article du décret qui n'est pas visé par le décret ?

Je donnerai droit à Mme GIBERT comme je donne droit à nous-mêmes sur le dépôt de ces amendements, bien entendu. Mais j'aimerais bien que le traitement soit indentique.

M. MORVAN : Je rajoute donc à mon argumentation l'irrecevabilité de cet amendement. Mais comme pour le texte précédent évidemment, je n'émet aucune objection à ce qu'il soit soumis au vote.

M. LAURENT : Y a-t-il d'autres interventions ? Nous avons bien compris que M. POGNON indique autre chose. Si, au dernier moment, le jury est modifié, et s'il n'y a pas la proportion requise, les délibérations des jurys peuvent être annulées.

M. MORVAN : Ce n'est pas écrit comme cela.

M. LEROY : Cela arrivera forcément, c'est inévitable. Un certain nombre de jurys de concours ne pourront pas respecter les 40/60 %. Que se passera-t-il dans ce cas-là ? On a 30 %.

M. MORVAN : Ce n'est pas énorme.

M. DE CARLOS (CGT) : Quelque chose est assez ubuesque dans cette affaire des 30 %. Si vous calculez bien, 40 % du même sexe sur un jury composé de 3 personnes, cela se rapproche des 30 % et davantage des 20 %, c'est-à-dire 1,8 alors que les 40 % en pourcentage c'est 2,6. Cela veut dire, en réalité, vos 30 % mathématiquement se ramènent davantage à un chiffre vers le bas du 1 que du 1,8, c'est-à-dire 2. Arithmétiquement, on a un vrai souci. Même sur 5, cela ne marche pas.

La question du pourcentage et de la dérogation est un vrai souci. Nous aurions préféré que le Gouvernement soit plus ambitieux et qu'il prépare un texte avec 50 %, au lieu de préparer un texte avec 40 %. Pour le coup, nous aurions peut-être eu un vrai débat sur le nombre de participants dans un jury et plutôt des chiffres pairs que des chiffres impairs.

M. MORVAN : La loi prévoit 40 %. Par ailleurs, comme vous l'avez vu pour un jury de trois membres, la loi fait une exception au pourcentage. Elle dispose expressément que, dans le cas du jury, le comité de sélection composé de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe.

J'émetts donc un avis défavorable.

M. LAURENCY (FO) : J'entends bien. Concernant les dispositions de tirage au sort, je ne sais pas comment cela se passe mais il est peut-être possible aussi d'effectuer les désignations après le tirage au sort et de modifier la façon dont cela se passe.

Il me semble que ce matin nous avons évoqué un peu la façon dont se tenaient les débats en assemblée plénière du Conseil supérieur. Sauf erreur de ma part, ce type de débat a déjà eu lieu avant la signature du protocole et l'examen de la loi.

M. LAURENT : Des débats comme ceux-là sont récurrents et ne s'arrêteront jamais.

M. LEROY : Je voudrais juste répondre à M. De Carlos que le 50/50 ne marche pas. On a trois collèges. Si vous avez un jury de neuf, comment faites-vous 50/50 ?

M. LAURENT : Je ne voudrais pas quand même que l'on dise que les mathématiques sont l'adversaire de la parité.

Nous mettons aux voix l'amendement.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1: avis défavorable du Conseil.

M. LAURENT : Nous passons à l'amendement suivant déposé par la CGT.

- Amendement n°2 déposé par la CGT à l'article 1.

M. POGNON (CGT) : Cet amendement porte sur plusieurs articles. Il consiste à limiter la période de dérogation à trois ans. Nous proposons de réduire la proposition de dérogation à trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

M. LAURENT : Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. MORVAN : J'ai envie de répondre favorablement pour la bonne raison que je suis favorable à ce que l'on aille le plus vite et le plus fort possible vers la parité. A partir de ce moment-là, évidemment, tout ce qui limite les dérogations va dans le sens des souhaits du Gouvernement mais

aussi de ce que je souhaite. En revanche, le temps de mettre en place les dérogations, -vous avez vu les cadres d'emplois sur lesquels cela s'applique - je ne pense pas que, dans trois ans, on aura eu le temps d'avoir des cadres d'emplois qui nous permettront de ne pas avoir de dérogation. J'estime que trois ans, c'est trop court.

Je rappelle que, concernant les dérogations pour l'Etat en 2002, la durée des dérogations prévue était de dix ans. Là, il est vrai qu'aucune durée n'est prévue. C'est certainement ce qui manque. Le Gouvernement s'engage à mettre fin au dispositif de dérogation dès lors que le risque de blocage des concours aura été écarté.

Il faudra, de toute manière, reprendre un décret. C'est certain. Pourra-t-on le prendre en trois ans ou dans moins de trois ans ? Je suis très perplexe. Je pense très sincèrement que, si vous aviez proposé cinq ans, j'aurais émis un avis favorable. A trois ans, j'émet un avis défavorable pour les raisons que je viens d'évoquer.

Mme JOSSELIN (CGT) : Nous comprenons très bien l'objection soulevée. Quelles sont les dispositions qui sont prises, contraignantes ou non, pour que les collectivités inversent effectivement la proportion des sexes recrutés dans ces différents cadres d'emplois concernés par le présent décret ? Pour l'instant, nous n'avons aucune assurance qu'une quelconque politique de mixité des métiers sera menée par les collectivités. Rien n'engage personne. Cela nous pose un vrai problème. Non seulement il n'y a pas de durée mais, en plus, il n'y a pas de dispositif d'accompagnement à la mixité. Donc, en l'état, nous ne pouvons pas soutenir le décret tel qu'il est présenté. Ce n'est pas possible. Il nous faut des garanties que la loi, le décret, les textes accompagnent ce changement de culture aussi professionnelle.

M. MORVAN : Effectivement, ce projet de décret ne prévoit pas les mesures qui accompagnent ou qui poussent les collectivités vers la mixité de ces cadres d'emplois.

Malgré tout, je pense que le Gouvernement a montré depuis plusieurs années son souci d'aller dans ce sens. Ce que j'indique va aussi dans ce sens. A partir de ce moment, nous essayons et je suis sûr que les dispositions dérogatoires permettent d'éviter le blocage des concours. Je ne pense pas que le fait de prévoir trois ans dans ce texte va changer les choses mais je peux me tromper.

Mme JOSSELIN (CGT) : Les partis préfèrent payer des amendes plutôt que de mettre en œuvre la parité. Je ne croirai pas que la bonne volonté de chacun va suffire pour que la mixité des métiers se réalise. Le Gouvernement ne peut répondre cela sur une question aussi cruciale et sensible. Il n'y a que des hommes employeurs aujourd'hui en face de moi.

M. LAURENT : Et alors ?

Mme JOSSELIN (CGT) : C'est révélateur d'un fonctionnement, mais cela ne va pas changer si nous ne prévoyons pas un encadrement. Si vous prévoyez une limite dans le temps, nous serons légitimes à un moment donné pour demander des comptes. Sinon, tout le monde va s'accommoder d'une mesure qui sera dérogatoire. Mais cette dérogation durera parce que, finalement, chacun aura trouvé une façon de fonctionner qui limite la contrainte et permet que tout se déroule sans rien changer. Il ne faut pas qu'on statue en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que l'on propose des dérogations sans limite.

M. MORVAN : Je suis d'accord avec vous. Je vous ai indiqué d'ailleurs que je trouvais que cela manquait et que j'aurai été favorable à cinq ans.

M. POGNON (CGT) : Nous avons lié la durée au rapport présenté tous les deux ans. Si un rapport est présenté tous les deux ans, des conclusions doivent être tirées de ce rapport. C'est pour cette raison que nous souhaitons le délai de trois ans. En effet, le temps de la procédure, de tirer les conclusions de l'examen du rapport, il faut bien un délai d'un an pour adapter les dérogations.

Par contre, nous sommes prêts à prendre votre délai de cinq ans, ce serait déjà mieux que rien.

M. LAURENT : Peut-on faire une exception à la procédure normale et dire que l'amendement présenté par la CGT peut être accepté par le Gouvernement, 2017 étant remplacé par 2019 ?

M. MORVAN : Je préférerais qu'il soit mis aux voix.

M. LAURENT : Nous allons le mettre aux voix.

Si vous êtes prêts à donner un avis favorable à l'amendement qui aurait été 2019...

M. LEROY : Cela ouvre la porte à n'importe quoi.

M. MORVAN : C'est en fait une clause de revoyure.

M. LAURENT : L'amendement officiel c'est 2017. Est-ce que nous modifions l'amendement en séance ou laisse-t-on 2017 ?

M. DE CARLOS (CGT) : Le vote porte sur l'amendement CGT qui prévoit 2017. Eventuellement, si tout le monde en est d'accord nous pouvons faire un vœu pour 2019, mais nous n'avons pas entendu d'autres organisations syndicales

M. LAURENT : Je mets aux voix l'amendement tel que présenté par la CGT. Cela vaudra pour les 15 articles naturellement.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Au point où l'on en est, il vaut mieux que l'on s'exprime avant le vote. Je ne crois pas que la CFDT puisse être taxée d'être moins attachée à la représentation des deux sexes au maximum et dans le maximum d'endroits. La mixité nous va bien. 30 ou 40 %, à la limite, du moment qu'il y a une mixité. J'avais peur avec les 30 % que cela aboutisse à zéro femme ou à zéro homme, ce qui me gênait. Là, de toute façon, le texte garantit la mixité. L'exacte parité est quand même très compliquée à établir. Il suffit de regarder les délégations autour de la table. Il n'y a pas que les employeurs qui pèchent, les seules délégations exemplaires aujourd'hui sont la FA-F.P.T. et FO.

Tout cela pour rappeler ce que j'indiquais au début de mon intervention, la mixité oui, l'exacte parité non. Le vœu nous convient parce qu'il propose d'examiner le rapport puis de déterminer ce que l'on fait des dérogations. Nous ne pouvons pas anticiper des conclusions d'un rapport que nous ne possédons pas.

M. LAURENT : Je mets aux voix l'amendement sur le 31 décembre 2017.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2: avis favorable du Conseil.

M. LAURENT : Normalement, dans la forme, on aurait dû faire le vœu avant. On ne pouvait pas le savoir. On va laisser comme cela. De toute façon, l'amendement a été adopté.

En revanche, il y a le vœu sur les organisations syndicales de FS 2 sur le rapport.

M. POGNON (CGT) : « *Les organisations syndicales de la formation spécialisée n°2 émettent le vœu que le rapport mentionné à l'article 2 du décret n°213-908 du 10 octobre 2013, recensant les dérogations et leurs motivations à la proportion minimale des jurys soit présenté au C.S.F.P.T.*

avant sa présentation à la formation spécialisée relative à l'égalité, la mobilité et au parcours professionnel du Conseil commun de la fonction publique ».

C'est un vœu de l'ensemble des organisations syndicales de la formation spécialisée n°2.

M. MORVAN : Je suis favorable à ce vœu.

M. LAURENT : Tout le monde est favorable.

Le vœu est adopté à l'unanimité

M. LAURENT Nous mettons aux voix l'ensemble du texte.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte : 26 voix favorables (CFDT, FA-FPT, UNSA, CFTC, les élus), 7 défavorables (CGT).

Avis favorable du Conseil.

Texte n°3 - Projet d'arrêté ministériel relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

M. LAURENT : Je donne la parole à M. LAURENCY, membre de la formation spécialisée n° 2.

M.LAURENCY (FO) :

Ce projet d'arrêté avait été inscrit aux travaux de la séance plénière du 11 juin dernier. Un vœu avait été déposé, demandant le report de son étude, du fait que le CNO du CNFPT n'avait pas été saisi afin d'émettre un avis sur son contenu, ainsi que l'avait alors souligné Didier PIROT, président de la formation spécialisée n°2.

Les 8 amendements déposés au cours de la première étude de ce texte ont été maintenus et de nouveaux sont ajoutés, visant, notamment, à réviser les durées des formations des agents concernés ou à faire du CNFPT le seul établissement dispensateur de cette formation au même titre qu'il le fait déjà pour les formations statutaires obligatoires.

A ce titre, l'ensemble des organisations syndicales de la formation spécialisée n°2 ont déposé un amendement visant à supprimer la dernière phrase de l'article 8 afin de confier l'exclusivité de cette formation à cet établissement public paritaire.

La DGCL a rappelé que ce texte s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret du 3 février 2012 – qui modifie le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Ce projet d'arrêté, qui est complété par deux annexes relatives aux programmes des formations préalables et continues, introduit de nouvelles dispositions relatives aux acteurs de ce secteur, appelés « préventeurs ».

Au total, ce sont 12 amendements qui ont été déposés sur ce projet d'arrêté.

M. LAURENT : Merci. Y a-t-il des déclarations liminaires sur ce texte ?

Nous passons tout de suite aux amendements.

- Amendement n°1 déposé par la CGT à l'article 2.

M. POGNON (CGT) : Cet amendement porte sur le nombre de jours de formation et nous proposons de porter la durée à 10 jours pour chaque fonction concernée.

M. MORVAN : Les choix de durée de formation qui sont présentés dans ce projet de décret sont la résultante de travaux d'élaboration de référentiels qui ont été réalisés par le groupe interinstitutionnel composé du CNFPT, du Fonds national de prévention de la CNRACL, de l'Association nationale des directeurs de centres de gestion (ANDCDG), et de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

Ces durées précisées dans l'arrêté, celui que l'on examine, ont été de plus validées par le Conseil national d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale, qui a rendu son avis à l'unanimité le 10 septembre 2014. De ce fait, j'émet un avis défavorable à cet amendement.

M. LAURENT : Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ?

M. POGNON (CGT) : Même s'il y a eu vote unanime au CNFPT, nous souhaitons améliorer les choses.

M. MORVAN : C'était un vote à l'unanimité en date du 10 septembre dernier.

M. POGNON (CGT) : C'est un vote global et que sur 10 jours.

M. MORVAN : Je comprends bien, mais j'émet toujours un avis défavorable.

M. LAURENCY : Monsieur le Directeur général, il me semble avoir entendu que l'Association nationale des directeurs des centres de gestion figurait parmi les partenaires que vous avez signalés.

Je m'étonne que l'Association nationale des directeurs des centres de gestion, censée quelque part représenter les intérêts des directeurs des centres de gestion, soit intervenue sur ce type de travail.

A ce compte-là, il fallait aussi faire intervenir avant les organisations syndicales.

M. MORVAN : Elle est intervenue en tant qu'expert.

M. LEROY : Ce sont nos techniciens.

M. MORVAN : Par ailleurs, l'avis dont je vous fais part est bien l'avis du Centre national d'orientation dans lequel des syndicats sont représentés.

M. LAURENT : Nous avons bien compris. Nous avons un système de concertation relativement élaboré notamment avec la présentation devant le CNO. Nous avons demandé que le CNO se prononce et il s'est prononcé. Il est quand même assez difficile de ne pas reprendre les préconisations du CNO, sinon nous n'en sortons pas.

M. DE CARLOS (CGT) : Nous avons bien compris que les différentes validations des différentes institutions obligent le Gouvernement à prendre cette position. Il est bien entendu que la question de la prévention est mieux traitée lorsqu'il y a beaucoup plus de jours que moins. C'est un peu dommage. Nous l'avons déjà signifié au dernier Conseil supérieur lorsque nous avons demandé le retrait de ce texte. Si un acteur du CNFPT avait été présent ici, il nous aurait peut-être éclairés sur la condition de la limitation du nombre de jours parce que nous savons aussi que c'est lié au catalogue des formations du CNFPT et au format proposé aux collectivités territoriales.

M. MORVAN : Les durées de cinq jours pour la formation préalable des assistants de prévention et de sept jours pour la formation préalable des conseillers de prévention, ont été aussi définies au regard des retours d'expérience des formations ACMO organisées par le CNFPT depuis 2002, par une enquête métier formation auprès des professionnels concernés menée sous la forme de questionnaires écrits et de groupes de travail et enfin par des analyses emplois compétences réalisées à partir des attentes de l'accord du 20 novembre 2009 et du décret du 10 juin 1985.

C'est aussi pour ces raisons que l'avis a été émis à l'unanimité lors du CNO car des analyses réelles ont été préparées. Après, je comprends votre position.

M. LAURENT : Peut-on passer au vote sur cet amendement ?

Il est procédé au vote sur l'amendement n°1 : avis défavorable du Conseil.

- Amendement n°2 déposé par la FA-FPT à l'article 2.

M. KESSLER (FA-FPT) : C'est le même, à part que c'est 7 jours au lieu de 10 puisque l'on avait aligné les deux durées sur la réponse de M. MORVAN.

M. LAURENT : Même réponse ?

M. MORVAN : Nous sommes à sept jours. Pour les assistants de direction, ma réponse est la même. Pour les conseillers de prévention, c'est déjà sept jours.

Mme LE CALONNEC (CFDT) : Les assistants de prévention, dans certains cas, peuvent être amenés à remplacer des conseillers. Le saut n'était pas terrible de cinq à sept jours. Cela nous semblait mériter attention et approbation.

M. MORVAN : Je vous ai indiqué les raisons de la position du Gouvernement. Mais si, dans les avis, les enquêtes et le référentiel, on avait eu 7/7, j'aurais dit oui aussi. Là, il y a 5/7, donc je dis 5/7.

M. DE CARLOS (CGT) : Nous avons aussi des retours. En plus des enquêtes, vous avez la teneur de la pratique de la prévention par l'intermédiaire d'un représentant du personnel. Ce sont des missions et des fonctions qui sont aujourd'hui assez difficiles à mettre en œuvre. Ils ont une responsabilité très importante dans le traitement de ces informations. Même si le risque pénal demeure pour les employeurs, une forme de responsabilité parfois, une pression et donc une forme de stress pèsent sur ces agents tandis que le niveau de formation est pour nous insuffisant. Nous entendons bien les arguments du Gouvernement et de certaines organisations syndicales mais nous avons tout intérêt à ce que les agents qui occupent ces fonctions disposent d'un niveau de formation supérieur à la moyenne, malgré les études aussi, parce que certaines de ces fonctions sont occupées en plus du temps de travail imparti à certains agents. On ne s'étonnera pas que ces agents ne puissent pas faire correctement leur travail.

M. LAURENT : Pour ma part, je voterai défavorablement sur cet amendement car je considère que le CNO, qui est un organisme qui rassemble à la fois les employeurs et les organisations syndicales plus un certain nombre d'experts, a donné un avis et je n'ai pas de raison de remettre en question l'avis du CNO.

Nous passons au vote.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°2 : avis défavorable du Conseil.

- Amendement n°3 déposé par la CFDT à l'article 3

Mme SAUVAGE (CFDT) : La formation préalable à la prise de fonction a pour objectif de donner les repères nécessaires à l'exercice des missions des assistants et conseillers de prévention. La CFDT est intéressée par ce dispositif qui est organisé en deux sessions séparées pour permettre un aller et retour réel entre la théorie et la pratique.

Nous souhaitons introduire dans les objectifs du décret ce qui apparaît dans le programme, à savoir la notion de « traduire en situation professionnelle les acquis de la première séance » et prévoir du travail inter-séance ». Cela doit être explicitement présenté comme un objectif de formation travaillé en tant que tel dans le cadre du programme de la formation.

Nous proposons donc d'ajouter dans l'article 3, au même titre que l'acquisition des repères nécessaires à l'exercice des fonctions d'assistant ou de conseiller prévention, cette facilitation de transférer les acquis en situation professionnelle par la définition par chaque participant d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

M. MORVAN : J'ai du mal à analyser ce qu'est exactement le plan opérationnel. J'estime que ce n'est pas très explicite. Sinon sur le principe, c'est déjà dans l'annexe à l'arrêté et je n'ai aucune objection à ce que l'on précise cette annexe. Sur l'idée, j'émetts un avis favorable mais, au plan opérationnel, je ne sais pas exactement ce que cela veut dire.

Si vous arrivez à le préciser, ce serait bien.

Mme SAUVAGE (CFDT) : C'est vrai que c'est un peu compliqué. Nous précisons bien que ce doit être un plan opérationnel adapté à son contexte d'intervention. C'est bien cela l'enjeu, c'est-à-dire que c'est un travail de formateur. Mais en le précisant dans l'objectif, c'est-à-dire que chaque personne sort de cette première partie de formation avec des objectifs concrets à mettre en œuvre sur le terrain ; c'est tout simplement cela. On ne peut pas les préciser, bien entendu, puisque les contextes d'intervention sont très diversifiés.

M. MORVAN : Avec ces explications, j'émetts un avis favorable.

M. LAURENT : C'est bien, bravo !

- Amendement n°4 déposé par la CGT à l'article 4 alinéa 1.

M. POGNON (CGT) : La formation continue au profit des assistants de prévention et des conseillers doit être suffisamment conséquente en début de prise de fonction au regard des responsabilités assumées par ces agents.

Nous proposons de porter la durée à cinq jours l'année suivant leur prise de fonction et au minimum un module de formation les années suivantes.

M. MORVAN : Je vais forcément émettre le même avis que sur les autres durées de formation puisqu'elles ont également été effectivement concertées. Je ne reviens pas sur l'avis du CNO. J'émetts un avis défavorable.

M. LAURENT : Y a-t-il d'autres interventions ?

M. DE CARLOS (CGT) : Même argumentation pour la CGT.

M. LAURENT : Je vais mettre aux voix.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°4: avis défavorable du Conseil.

M. LAURENT : Tous les amendements qui suivent concernent des problèmes de durée de formation que vous voulez majorer.

- Amendements n°5, 6 et 7 de la CGT.

M. LAURENT Même argumentation de tous côtés et mêmes votes, je suppose.

- Amendement n°8 déposé par la CFTC, la CGT, FO, UNSA, FA-FPT à l'article 8.

M.LAURENT : C'est un amendement de plusieurs organisations syndicales.

M. VANNET (CFTC) : Cet amendement a pour objet de rendre le CNFPT opérateur unique pour l'organisation des formations concernant aussi bien les assistants de prévention, les conseillers de prévention, et les agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Comme l'indique le titre du décret, il s'agit de formation obligatoire. A partir de là, il nous semble logique que le CNFPT soit l'opérateur unique pour assurer l'organisation de ces formations.

Par ailleurs, cet argumentaire est renforcé par le fait que le CNFPT s'est penché le 24 septembre dernier sur le dispositif des formations payantes. Jusqu'alors, les formations des assistants de prévention figuraient dans les formations payantes. Dorénavant, ces formations ne seraient plus payantes à partir du 1^{er} janvier 2015. Plus exactement cette décision sera prise lors du conseil d'administration du CNFPT le 5 novembre qui examinera le budget primitif du CNFPT pour l'année 2015.

Aussi, nous insistons fortement sur le fait qu'il serait bon que ce soit le CNFPT qui soit l'opérateur unique pour l'organisation de ces formations.

M. LAURENT : Nous avons bien saisi les données.

M. MORVAN : L'amendement revient sur l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984. Comme mentionné dans cet article 23, les formations organisées -il n'y a pas de détail sur le type de formation organisée- par le CNFPT et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par différents opérateurs. Aussi on ne peut pas dans un décret revenir sur la souplesse qui a été inscrite dans la loi. Je ne peux donc pas émettre un avis favorable à une modification législative par un décret. Aussi, j'émetts un avis défavorable.

M. MORVAN : Y a-t-il d'autres interventions sur cet amendement ?

M. LEROY : Si c'est gratuit, oui.

M. MORVAN : En pratique, les formations gratuites seront organisées par le CNFPT. Les opérateurs vont avoir un peu de mal.

M. LAURENT : Le mot « gratuit » n'est pas tout à fait adapté. C'était pris en compte dans la cotisation.

M. DE CARLOS (CGT) : Nous avons bien compris l'argument technique avancé par M. Morvan. Mais, par principe, nous voterons en faveur de cet amendement parce que les enjeux autour de la formation professionnelle sont importants. La question de la prise en compte ou pas dans le 1 % est essentielle, pour que ces agents aient une garantie d'indépendance et de neutralité pour se former.

M. LAURENT : Je mets aux voix.

Il est procédé au vote sur l'amendement n°8 : avis favorable du Conseil.

- Amendement n°9 déposé par l'ensemble des organisations syndicales de la formation spécialisée n°2 à l'article 8.

M. VANNET (CFTC) : Il s'agit de supprimer la première phrase de l'article 8 du projet d'arrêté dans la mesure où il est indiqué : ces formations peuvent être dispensées par des formateurs dont la formation aura été assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il nous semble que cette seconde phrase de l'article 8 est superfétatoire dans la mesure où justement on cite le CNFPT comme opérateur même si vous n'avez pas accepté le fait qu'il soit opérateur unique. Donc, le CNFPT organise comme bon lui semble ses formations. il en assure la maîtrise d'ouvrage et c'est la raison pour laquelle il nous semble que cette phrase est redondante et superfétatoire. Aussi nous demandons sa suppression.

M. LAURENT : Pour une fois que l'on demande une suppression d'une phrase, en général on veut rajouter des phrases.

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n°10 déposé par la CGT à l'article 8.

M. POGNON (CGT) : C'était un amendement de repli. Au lieu de « elles peuvent », on mettait « elles doivent ».

M. DE CARLOS (CGT) : Nous le retirons.

- Amendement n°11 déposé par la CFDT à l'article 9.

Mme SAUVAGE (CFDT) : Notre argumentaire porte sur la question de la reconnaissance des missions que les agents de prévention exercent et des compétences qu'ils mettent en œuvre. Nous avons retrouvé dans une circulaire du 12 octobre 2012 d'application du décret du 3 février 2012 que : « les agents exerçant ces fonctions ne devront pas être pénalisés dans leur déroulement de carrière. Ils bénéficieront des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistants et de conseillers de prévention doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnel des agents notamment dans le cadre des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience et de validation des acquis de l'expérience.»

Nous proposons d'introduire dans l'article 9 de l'arrêté cette phrase de la circulaire qui mentionne la nécessité de valoriser les compétences acquises.

M. LAURENT : Très bien, merci. Avis du Gouvernement ?

M. MORVAN : J'émet un avis favorable.

- Amendement n°12 déposé par la CGT, FO, FA-FPT, UNSA, CFTC à l'article 9

M. VANNET (CFTC) : A nouveau, nous demandons que le CNFPT soit l'établissement public organisateur obligatoire de la formation des assistants et des conseillers de prévention.

Il s'agit en fait d'un amendement de cohérence avec les amendements précédents.

M. MORVAN : J'émet le même avis défavorable

M. LAURENT : Et même vote. Je vous remercie.

Nous avons terminé avec les amendements et nous passons au vote sur l'ensemble du texte.

Il est procédé au vote à main levée sur le texte : 20 voix favorables (CFDT, FA-FPT, UNSA, CFTC, une partie des élus), 13 abstentions (CGT, FO, les élus PC)

Avis favorable du Conseil.

M. LAURENT : Monsieur le Directeur général, vous avez vu que tous les textes ont reçu un avis favorable.

M. MORVAN : J'en suis ravi.

M. LAURENT : J'espère que vous garderez un bon souvenir de cette matinée.

M. MORVAN : De tous les CSFPT.

M. LAURENT : Merci de votre participation. Notre prochaine séance aura lieu le 12 novembre. Nous avons acté ce matin au Bureau que, si la séance dure, comme elle a duré la dernière fois, nous ferions une pause vers 13 heures afin de vous permettre de vous restaurer et de poursuivre les travaux dans de bonnes conditions. La dernière fois, j'ai eu l'impression que certains étaient en hypoglycémie!

(La séance est levée à 11h51)